

1. OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de préciser les dispositions applicables à tout stagiaire, sans restriction, suivant l'une des formations dispensées par l'IIFA dans le cadre de la formation professionnelle, dans le but de permettre un fonctionnement régulier des missions de formations proposées, quels que soient les sites où ces formations peuvent s'exécuter.

En application des dispositions de l'article L.6352-3 du Code du travail et en vertu de son pouvoir réglementaire général et collectif, la Direction de l'IIFA fixe ci-après :

- les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité,
- les règles relatives à la discipline, notamment à la nature des sanctions applicables aux stagiaires en cas de manquement aux obligations qui en découlent,
- Les modalités de représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à 500 heures.

Elle détermine également dans le respect des principes définis à l'articles L.6352-3 du Code du travail, la nature et l'échelle des sanctions qui pourront être appliquées en cas de manquement aux règles susvisées et énonce les dispositions relatives aux droits de la défense qui devront accompagner la mise en œuvre de telles sanctions.

2. CARACTERE OBLIGATOIRE

Les règles issues du présent règlement intérieur s'appliquent à l'ensemble des stagiaires de chaque formation. Elles s'imposent de plein droit à ces derniers. Elles n'appellent aucune adhésion individuelle de la part des stagiaires auxquels elles sont directement applicables.

3. PRINCIPALES MESURES APPLICABLES EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 3.1 : Dispositions générales

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de santé.

A cet effet, les stagiaires sont invités à prendre en considération les consignes de sécurité en vigueur dans l'organisme de formation. Il est notamment demandé aux stagiaires de respecter les consignes et le matériel incendie sous peine de sanction.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise ou dans une salle externe à l'organisme louée pour la formation, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles du lieu d'accueil de la formation, si l'établissement dans lequel la formation est réalisée est doté d'un règlement intérieur.

Chacun doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation, ou le responsable du site où se déroule le stage ou des services de secours.

Article 3.2. : Interdiction de fumer et de vapoter

Il est formellement interdit de fumer à l'intérieur de tous les locaux de l'établissement affectés à un usage collectif. Par locaux à usage collectif, sont concernés non seulement ceux occupés de manière permanente par au moins deux personnes, mais également tous ceux au sein desquels sont susceptibles de passer d'autres personnes que l'occupant habituel, qu'il s'agisse notamment de stagiaires, ou de personnes extérieures. Une affiche rappelant l'interdiction est apposée dans les locaux visés.

Le non-respect de l'obligation de fumer dans les locaux concernés pourra donner lieu au prononcé d'une sanction disciplinaire.

Il est également précisé que cette interdiction s'applique, dans les mêmes termes et conditions, aux dispositifs de cigarettes électroniques et autres dispositifs de « vapotage ».

Article 3.3 : Alcool et drogues

Les boissons alcoolisées et leur consommation dans les locaux affectés à la réalisation des formations sont strictement interdites. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue sur les lieux de formation.

Article 3.4. : accidents et problèmes de santé

Chaque stagiaire devra avertir (ou fera avertir le cas échéant par un témoin ou un proche) dès que possible l'IIFA de tout accident dont il aura été victime, survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre son domicile et lieu de formation. Il est dans l'intérêt des stagiaires d'informer le responsable de la formation d'éventuels problèmes de santé (maux de dos, problèmes respiratoires, incapacités physiques, etc.), afin de permettre un aménagement des exercices proposés.

Tout accident, même apparemment bénin, survenu à un stagiaire à l'occasion de la formation doit être immédiatement signalé à la Direction de l'**organisme de formation**, soit par l'intéressé lui-même, soit par toute personne en ayant eu connaissance.

En cas d'absence pour raison de santé, les stagiaires sont priés de prévenir, ou de faire prévenir la Direction de l'organisme de formation dès que possible, et de justifier cette absence, dans le délai de 48 heures, en produisant un certificat médical justifiant cette absence, et indiquant la durée de l'incapacité temporaire.

Article 3.5. : Repas

Pour des raisons de sécurité et de normes d'hygiène, il est interdit aux stagiaires de prendre les repas à l'intérieur des locaux affectés à la réalisation des formations, sauf autorisation expresse de la Direction de l'organisme de formation ou de son représentant.

4. REGLES RELATIVES A LA DISCIPLINE

Article 4.1. : Comportement général

Les stagiaires sont invités à se présenter en formation dans une tenue vestimentaire correcte. La vie dans l'établissement doit se dérouler dans le respect de chacun. Toute violence physique ou verbale est passible de sanction disciplinaire.

Article 4.2. : Présence dans les locaux

Les stagiaires ne peuvent entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation, et en dehors des horaires dédiés à la réalisation de l'action de formation. Il est par ailleurs interdit d'introduire sur les lieux de formation toute personne étrangère à la liste des personnes dûment habilitées à recevoir la formation concernée

Article 4.3. : Respect des locaux - matériels

Les stagiaires sont tenus de respecter les lieux dans lesquels la formation est dispensée, ainsi que le matériel susceptible d'être mis à leur disposition. Le matériel mis à disposition des stagiaires ne peut être utilisé que sous la responsabilité d'un formateur ou d'un responsable du site.

Les stagiaires conservent la totale responsabilité de leurs objets personnels pendant tout le temps où ils se trouvent dans les locaux destinés à la formation.

Article 4.4. : Respect des horaires

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation et/ou le formateur.

En cas de retard, les stagiaires retardataires devront faire connaître immédiatement au formateur et/ou à l'organisme de formation les motifs de leur retard. En fonction des conditions de déroulement des formations, il pourra être imposé au retardataire de ne reprendre effectivement la formation qu'à l'heure indiquée par le formateur. Le non-respect des horaires peut entraîner l'application de l'une des sanctions prévues par le présent règlement intérieur.

Article 4.5. : Présence en formation - absences

Toute absence prévisible devra être faite par écrit, transmise par le stagiaire au responsable de l'organisme de formation qui la communiquera à son employeur le cas échéant, et ce, en respectant un délai de prévenance de trois (3) jours. S'il le peut, l'IIFA pourra proposer au stagiaire un report de sa participation à une autre session de formation.

La présence pendant la totalité de l'action de formation est obligatoire et fait l'objet d'un contrôle par ½ journée. Toute absence, retard ou départ anticipé doit faire l'objet d'une justification écrite auprès de l'IIFA. Les absences sont justifiées par la production d'un certificat médical. Aucun stagiaire ne peut quitter les lieux de la formation, avant la fin de la journée de formation, sans une autorisation préalable.

Le stagiaire est tenu de signer la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de la formation.

5. DROIT DISCIPLINAIRE – DROITS DE LA DEFENSE DES STAGIAIRES

Article 5.1 : Définitions

La discipline au sein de l'établissement est constituée par l'ensemble des règles qui ont pour objet l'organisation collective du stage, les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité.

Les actes fautifs qui donneront lieu à des poursuites disciplinaires seront notamment les suivants :

- Les retards répétés,
- Les absences injustifiées, et ce, dès la première absence,
- Tout comportement contraire au respect dû à autrui (qu'il s'agisse d'un autre stagiaire, d'un membre du personnel de l'organisme de formation, ou d'un intervenant extérieur à celui-ci), et ce, tant dans son intégrité physique que morale, ou tout comportement attentatoire à l'honneur et à la considération d'un autre stagiaire, d'un membre du personnel de l'organisme de formation, ou d'un intervenant extérieur à celui-ci.

Article 5.2. – Sanctions disciplinaires

Article 5.2.1. : Définition des sanctions

Conformément à l'article R.6352-3 du Code de travail, une sanction constitue toute mesure, autres que les observations verbales, prise par la direction de l'organisme de formation à la suite d'un agissement d'un stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Article 5.2.2 : Nature des sanctions

Les sanctions susceptibles d'être mises en œuvre au sein de l'**organisme de formation** sont les suivantes :

- **l'avertissement**

Cette mesure, destinée à sanctionner un agissement fautif, constitue un rappel à l'ordre sans incidence, immédiate ou non, sur la présence dans le stage du stagiaire auquel elle s'adresse.

L'avertissement doit être obligatoirement formulé par écrit et être notifié au destinataire, soit sous une forme manuscrite et signée, soit sous la forme de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception

- **l'exclusion temporaire** d'une durée maximale de deux (2) jours, qui entraîne la suspension temporaire de la participation à la réalisation de l'action de formation,
- **l'exclusion définitive du stage.**

Cette mesure entraîne l'interruption définitive de la participation du stagiaire à la formation à laquelle il était inscrit.

Article 5.2.3. : Échelle des sanctions

Les sanctions définies à l'article précédent sont énumérées selon un ordre de gravité croissant.

Le choix de la sanction dans l'échelle ainsi définie sera fonction de la gravité de la faute.

La décision à intervenir dans chaque cas sera toutefois arrêtée en tenant compte de l'ensemble des facteurs personnels et matériels qui sont de nature à atténuer ou à aggraver la sanction applicable.

Article 5.3. : Procédures disciplinaires et droits de la défense

Article 5.3.1. : Procédure applicable aux simples avertissements

Les simples avertissements écrits font l'objet d'une notification au stagiaire concerné précisant les griefs retenus contre lui. Cette notification est effectuée :

- soit par lettre remise en main propre contre signature d'un exemplaire,
- soit par courriel avec un dispositif de preuve de l'accusé de réception
- soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5.3.2. : Procédure applicable en cas d'exclusion définitive ou temporaire du stage

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

- 1°. Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;
- 2°. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage s'il existe. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;
Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.
- 3°. Conformément aux dispositions de l'article R.6352-6 du Code du Travail, la sanction ne peut alors intervenir moins d'un (1) jour franc ni plus de quinze (15) jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.
- 4°. S'il y a lieu, l'organisme financeur et/ou l'employeur sera(ont) informé(s) de la sanction prise, en application de l'article R.6352-8 du Code du Travail.

Article 5.3.3. : Mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat

Lorsque l'agissement du stagiaire rendra indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, cette mesure lui sera notifiée de vive voix au moment où elle s'imposera.

Le stagiaire devra s'y conformer immédiatement.

Aucune sanction définitive relative à cet agissement ne pourra être prise sans le respect de la procédure prévue aux articles 5.3.1 et 5.3.2 ci-dessus.

6. REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Article 6.1. : élection des délégués de stage

Pour les actions de formation organisées en sessions d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Article 6.2. : déroulement du scrutin – procès-verbal de carence

Le scrutin se déroule pendant les heures de la formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la première session collective.

Le directeur de l'organisme de formation est responsable de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires ne peut être assurée, le directeur dresse un procès-verbal de carence.

Article 6.3. : mandat des délégués de stage

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à la formation. Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions fixées par le présent titre.

Le rôle des délégués : faire toute suggestion relative à l'amélioration du déroulement des stages et présenter toute réclamation individuelle ou collective, relative au déroulement des formations et aux conditions d'hygiène et de sécurité en application du règlement intérieur.

7. ENTREE EN VIGUEUR - PUBLICITE

Le présent règlement intérieur est mis à la disposition, ou remis s'il y a lieu, à chaque stagiaire avant son inscription définitive à une action de formation organisée par l'IIFA. Il entre en vigueur à compter de sa signature.

Fait à Nîmes, le 05 avril 2024

Pascal SOUCLIER
Directeur
Général

